

Cabinets d'avocats dédiés à l'aide juridique – projet pilote

Etude sociojuridique et de droit comparé

Rapport synthétique

Elise Dermine, professeure à l'ULB
Emmanuelle Debouverie, chercheuse à l'ULB

avec la collaboration de Maxime Fontaine, chercheur au DULBEA

Janvier 2019

Contexte et objectifs de l'étude

Au sein de l'OBFG, un groupe de travail réfléchit depuis quelques années à la création, dans le cadre d'un projet pilote, de cabinets d'avocats dédiés à l'aide juridique, en complément du système actuel d'aide juridique de seconde ligne. Dans ce contexte, deux études ont été planifiées. La première porte sur le volet sociojuridique du projet, la seconde sur sa faisabilité économique. Le présent rapport expose les résultats de la première étude. Elle poursuit deux objectifs.

Le premier consiste à vérifier et, le cas échéant, étayer sur un plan scientifique le constat fondateur du projet suivant lequel le système actuel d'aide juridique de deuxième ligne ne rencontre pas suffisamment, à tout le moins dans certains arrondissements, les besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, que ce soit sur le plan de l'accès à l'aide juridique ou au niveau des services qui leur sont offerts.

Si le constat est confirmé, le second objectif consiste à formuler des recommandations concrètes quant à la mise en œuvre d'un projet pilote en vue d'améliorer la réalisation du droit à l'aide juridique des plus vulnérables, tout en prenant en compte et en répondant aux préoccupations soulevées par les acteurs de l'aide juridique (indépendance de l'avocat, libre choix de l'avocat, concurrence entre avocats pratiquant l'aide juridique, articulation entre la première et la deuxième lignes, collaboration avec les professions non juridiques).

Principaux résultats de l'étude

Nous avons tout d'abord identifié les **principales difficultés** rencontrées par les publics les plus vulnérables dans le cadre du système actuel d'aide juridique (I). Des **propositions** sont

ensuite articulées en vue d'opérationnaliser le projet pilote de cabinets dédiés à l'aide juridique afin qu'il réponde au mieux aux difficultés actuellement rencontrées par les personnes les plus vulnérables, tout en s'articulant de manière optimale avec le système actuel d'aide juridique de seconde ligne (II).

I. Le système actuel d'aide juridique de seconde ligne ne rencontre pas toujours suffisamment les besoins des personnes les plus vulnérables

Cadrage méthodologique

Afin de vérifier si le système actuel d'aide juridique de seconde ligne rencontre suffisamment les besoins des personnes les plus vulnérables, nous avons eu recours à une méthode de recherche qualitative. Vu le caractère limité de l'étude, nous sommes parties des études existantes dans d'autres pays afin d'identifier les difficultés généralement rencontrées par les personnes vulnérables en matière d'aide juridique. Dans un second temps, nous avons confronté ces résultats généraux à l'expérience de terrain des acteurs de l'aide juridique, dans le cadre de tables rondes diversifiées (analyses de groupe/*focus groups*), afin de faire émerger les éventuelles difficultés spécifiques rencontrées par ce public dans le cadre juridique et institutionnel belge.

La première table ronde a réuni des présidents de BAJ de l'OBFG, la seconde des magistrats siégeant dans des juridictions de première instance et d'appel, et la dernière des associations spécialisées dans la lutte contre la pauvreté et/ou l'assistance juridique des personnes vulnérables ainsi que des représentants de CPAS. Nous avons également cherché à prendre en compte la voix des personnes concernées, c'est-à-dire les personnes vulnérables elles-mêmes, *via* les associations qui assurent leur représentation.

Remarque préliminaire : qui sont les « personnes les plus vulnérables » ?

Avant tout, nous avons proposé une définition du public cible du projet, c'est-à-dire les personnes les plus vulnérables. Il s'agit des personnes qui font face à plusieurs problèmes sociojuridiques risquant de les mener ou de les maintenir dans une situation d'exclusion sociale.

Les données du *FrontBAJ* confirment qu'une frange de la population doit faire face, de front, à plusieurs problèmes sociojuridiques. Sur les dossiers clôturés entre 2015 et 2017, 11,6 % des bénéficiaires de l'aide juridique ont ainsi vus plus d'un dossier clôturé.

Il ressort de l'étude que les difficultés rencontrées par les personnes les plus vulnérables portent à la fois sur l'accès à l'aide juridique de seconde ligne (a.) et sur la qualité des services qui sont délivrés, en aval, dans ce système (b.).

a. Les difficultés relatives à l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne

Une frange de la population pourtant éligible à l'aide juridique rencontre manifestement des difficultés pour y accéder. Sans que nous puissions le quantifier avec précision, on peut parler d'un **phénomène de non-accès, ou non-recours, à l'aide juridique**. Celui-ci touche plus particulièrement les personnes les plus vulnérables. L'étude a permis d'identifier **dix facteurs** qui expliquent les difficultés d'accès à l'aide juridique de seconde ligne rencontrées

par les personnes les plus vulnérables. Nous n'avons pas cherché à mesurer le poids relatif de chacun de ces dix facteurs.

Les trois premiers facteurs touchent également les personnes vulnérables dans les autres pays et peuvent donc être qualifiés d'universels, ou à tout le moins récurrents. Il s'agit de **la non-conceptualisation d'un problème comme étant de nature juridique (1)**, **la réticence à agir face aux problèmes juridiques (2)** (par exemple par fatalisme, parce qu'agir semble trop stressant ou encore par crainte de les voir ses droits entrer en concurrence ou se contredire), et **la crainte de l'avocat (3)**. Si ces obstacles sont de nature socioculturelle, un système d'aide juridique bien pensé peut contribuer à les lever.

Les sept autres facteurs sont d'ordre institutionnel. Ils résultent du système belge d'aide juridique, de ses règles ou encore de son organisation. Le non-recours à l'aide juridique de seconde ligne peut tout d'abord être lié à **un manque d'informations du justiciable sur le droit à l'aide juridique (4)**. Avant d'obtenir la désignation d'un avocat pour prendre en charge son dossier, le justiciable va souvent se trouver en contact avec une multitude d'intervenants dans des lieux géographiquement distincts et dont les heures d'ouverture varient, ce qui entraîne un risque d'abandon des démarches (**facteurs 5, 6 et 7 : fragmentation de l'offre d'aide juridique, spécialisation de l'offre d'aide juridique, et localisation et accessibilité de l'offre d'aide juridique**). Ce risque est accru par **la complexité et la lourdeur administrative de la procédure de désignation d'un avocat (8)**. Ces obstacles à l'accès à l'aide juridique de seconde ligne touchent particulièrement les personnes les plus vulnérables, qui sont moins mobiles et moins équipées pour s'y retrouver dans un univers fragmenté et complexe. Les difficultés rencontrées sont par ailleurs décuplées par le fait que les intéressés rencontrent souvent de multiples problèmes juridiques. Du côté des avocats, on relèvera qu'ils ne peuvent souvent pas se permettre, dans **le système actuel d'indemnisation via des points (9)**, de prendre en charge les dossiers trop lourds et trop chronophages (sauf à travailler à perte), ce qui concerne plus fréquemment des publics vulnérables qui, par leur situation de crise, demandent beaucoup plus de temps, d'écoute et d'attention. Enfin, est encore relevé **le manque de collaboration structurelle entre les associations qui accompagnent les personnes les plus vulnérables et les barreaux (10)**.

b. Les difficultés relatives aux services offerts dans le cadre de l'aide juridique de seconde ligne

En aval, une fois que les personnes les plus vulnérables accèdent à l'aide juridique de seconde ligne, elles rencontrent trois difficultés principales :

- 1) Premièrement, il existe souvent **une distance culturelle entre l'avocat et les clients en situation de vulnérabilité**, qui peut créer des incompréhensions et nuire à la qualité de la défense. L'avocat n'a pas toujours le temps ni les outils pour communiquer avec son client, de sorte qu'il ne prend parfois pas en compte la demande réelle de celui-ci dans le choix des solutions proposées. Le justiciable peut alors se sentir dépossédé de son dossier. En cas de procédure judiciaire, les dossiers remis aux juridictions sont parfois

incomplets car les justiciables n'ont pas compris les pièces et informations qui leur avaient été demandées ou qu'il aurait été utile de transmettre à leur avocat.

- 2) Deuxièmement, les justiciables qui rencontrent différents problèmes juridiques voient souvent leurs dossiers traités par plusieurs avocats de spécialisations différentes, dans plusieurs cabinets (**segmentation du traitement des problèmes sociojuridiques**). Les avocats, agissant chacun dans le cadre de leur désignation, n'ont donc généralement pas la possibilité d'établir ensemble une stratégie cohérente de sortie de crise pour leur client, en prenant en compte sa situation globale, soit l'ensemble des difficultés juridiques et sociales auxquelles il fait face.
- 3) Troisièmement, l'aide juridique de seconde ligne telle qu'elle est effectivement organisée tend à **se concentrer sur les prestations judiciaires**, alors qu'elle comprend en principe aussi un volet préventif. L'examen de la base de données du *FronBAJ* conforte les témoignages recueillis au sein des tables rondes : sur les années 2015 à 2017, moins de 10 % des prestations concernait des « prestations non suivies d'une procédure » (point 1 de la nomenclature) ; parmi celles-ci, l'essentiel consistait en des consultations, moins d'1 % portant sur un avis écrit, de même que moins d'1% des dossiers s'étant clôturé par un règlement amiable. Cette mise en œuvre restreinte de la deuxième ligne a comme conséquence que certaines prestations « intermédiaires » d'ordre préventif, précontentieux (avis juridique, négociations informelles, règlement amiable, etc.) tombent parfois entre la première et la seconde ligne. Le même constat semble pouvoir être fait pour les prestations post-contentieuses (exécution de la décision judiciaire).

L'étude a permis d'identifier quatre facteurs d'ordre institutionnel qui sont à la source de ces difficultés.

- **Le manque de collaboration structurelle entre avocats et assistants sociaux (1)** est un facteur qui permet d'expliquer les difficultés de communication entre les avocats et les publics vulnérables (première difficulté).
- Il en est de même de **la formation des avocats (2)**, qui soutient peu l'apprentissage de la communication dans un langage clair et accessible et sensibilise peu aux problèmes rencontrés par les personnes vulnérables (première difficulté).
- **Le système de désignation d'un avocat par affaire (3)**, basé sur l'idée du colloque singulier entre l'avocat et son client et sur le principe de spécialisation de l'avocat, est la principale raison qui explique la difficulté à prendre en charge de manière globale la situation d'une personne faisant face à de multiples problèmes juridiques (deuxième difficulté).
- **L'indemnisation des avocats via le système de points (4)** n'incite par ailleurs pas les avocats à collaborer entre eux (puisque le temps passé à cette collaboration n'est pas indemnisé) et rend difficile la création de cabinets d'avocats qui offrent des services dans toutes les matières qui intéressent les populations vulnérables (deuxième difficulté). Payés à l'acte, les avocats ne peuvent en outre pas toujours prendre le temps d'écouter suffisamment leur client et de soigner leur communication, pourtant essentielle à la

qualité de la défense offerte aux plus vulnérables (première difficulté). Enfin, la nomenclature indemnise peu les prestations préventives et favorise les actes de procédure (troisième difficulté).

En conclusion, l'étude conforte largement le constat qui a conduit le groupe de travail de l'OBFG à proposer le lancement d'une expérience pilote visant à améliorer l'effectivité du droit à l'aide juridique de seconde ligne des personnes les plus vulnérables.

II. Recommandations relatives à l'opérationnalisation du projet-pilote de cabinet dédiés à l'aide juridique

Cadre méthodologique

Afin de concrétiser le projet, nous avons identifié à l'étranger deux sources d'inspiration majeures : les approches dites holistiques des personnes les plus vulnérables, d'une part, et les systèmes d'aide juridiques mixtes, d'autre part, qui est la forme d'organisation de l'aide juridique la plus appropriée en vue de permettre le développement d'une approche globale et ainsi répondre aux besoins spécifiques de ces personnes. Pour chacune de ces sources d'inspiration, nous avons ensuite sélectionné deux cas concrets à étudier, en vue de formuler ensuite des recommandations transposées au contexte belge :

- pour les approches holistiques : les *Bronx Defenders*, un cabinet de *public defenders* de la ville de New York qui assiste et représente les personnes indigentes dans plusieurs domaines du droit et le modèle belge des maisons médicales qui, dans un autre domaine que l'aide juridique, se fonde sur une approche holistique de la personne ;
- pour les systèmes d'aide juridique mixtes : les cas du Québec et de l'Ecosse.

En vue de réfléchir à l'éventuelle importation de certaines solutions dans notre système d'aide juridique de seconde ligne, nous avons bien entendu eu égard aux particularités du contexte juridique et institutionnel belge.

Après avoir brièvement présenté les sources d'inspiration (a.), nous synthétisons les principales recommandations du rapport :

- les premières visent à ce que le projet réponde au mieux aux besoins des personnes les plus vulnérables – autrement dit qu'il rencontre les difficultés observées dans le système actuel (b.) ;
- les secondes visent à entourer le projet des garanties suffisantes afin de répondre aux préoccupations soulevées par les acteurs de l'aide juridique (c.).

a. Sources d'inspiration

Le projet trouve tout d'abord son inspiration dans **l'approche holistique** suivant le vocabulaire anglo-saxon, laquelle implique, en matière d'aide juridique, d'aborder la personne dans sa globalité en vue d'apporter une réponse complète aux différents problèmes sociojuridiques qu'elle rencontre. Elle implique la mise en place d'un service

intégré et global (un *service hub* ou *one-stop shop* en anglais), le travail en équipe pluridisciplinaire avec une collaboration entre avocats et assistants sociaux, un ancrage géographique et culturel dans la communauté desservie, et l'offre d'une large palette de services préventifs et curatifs.

Le projet s'inspire également **des systèmes dits mixtes d'aide juridique**, qui constituent une des quatre grandes formes d'organisation d'aide juridique de seconde ligne identifiée dans la littérature.

Présentation des quatre modes d'organisation de l'aide juridique de seconde ligne

De manière générale, on regroupe les systèmes d'aide juridique de seconde ligne en quatre grandes catégories :

- le système dit *judicare* - auquel se rattache le système actuel belge -, dans lequel des avocats sont rémunérés par des fonds publics (moyennant un taux horaire ou un forfait par dossier ou par acte) pour assister et représenter des personnes indigentes en justice,
- le système des avocats permanents – ou dédiés suivant le vocabulaire utilisé dans le projet - , dans lequel des avocats sont employés à plein temps par des structures financées par l'Etat pour la défense des personnes indigentes,
- le système contractuel – auquel se rattache la proposition du rapport sur l'avenir de la profession d'avocat rédigé par Patrick Henry et Patrick Hofströssler –, dans lequel l'Etat contracte, *via* des marchés publics, avec un avocat, un groupe d'avocats, un barreau ou une organisation indépendante de l'Etat (ONG, université dans le cadre de cliniques juridiques, etc.) qui s'engage à assurer un pourcentage de l'aide juridique dans un arrondissement donné,
- et les systèmes d'aide juridique mixte, qui complètent généralement le système *judicare* par un système d'avocats permanents.

Le modèle d'aide juridique mixte est vu comme optimisant les forces de chacun des deux modèles traditionnels, soit le système dit de *judicare* (avocats de pratique privée) et le système des avocats permanents, et minimisant leurs faiblesses. Grâce à la variété des prestataires et à sa flexibilité, il permet d'augmenter l'accès à la justice et de répondre à une grande variété de besoins. Dans ce modèle, le système *judicare* est complété par le système des avocats permanents en vue de garantir la fourniture de services d'aide juridique à une population particulière qui n'est pas suffisamment desservie par les avocats de pratique privée compte tenu, par exemple, de sa localisation ou du type de dossier qui la caractérise. Autrement dit, il s'agit de mettre en place un filet de sécurité pour les dossiers et les justiciables qui ne trouvent pas preneur, du moins pas de manière satisfaisante, dans le système privé.

Le système des avocats permanents est la forme d'organisation la plus adaptée pour permettre le développement d'une approche globale des problèmes multiples rencontrés par les personnes les plus vulnérables. A la différence du système *judicare* qui se caractérise par son approche prioritairement curative et individuelle, le système d'avocats permanents développe une approche préventive et systémique.

Au regard de ces considérations, nous préconisons de compléter le système actuel d'aide juridique (*judicare*) par la mise en place de cabinets d'avocats dédiés (sur le modèle des avocats permanents), dans un premier temps dans le cadre d'une expérience pilote, qui développeront une approche globale afin de répondre aux besoins spécifiques des

personnes les plus vulnérables et d'améliorer ainsi l'effectivité de leur droit à l'aide juridique.

b. Recommandations afin que le projet réponde au mieux aux besoins des personnes les plus vulnérables

Pour améliorer l'accès et la qualité de l'aide juridique de deuxième ligne à destination des personnes les plus vulnérables, nous formulons les pistes suivantes :

- 1) **Les cabinets pilotes sont composés d'équipes pluridisciplinaires comprenant des avocats, des assistants sociaux et des assistants administratifs.** Les assistants sociaux contribuent à lever la crainte culturelle ressentie à l'égard de l'avocat et à faciliter la communication entre le client et l'avocat, afin d'améliorer la défense en justice du premier. Ils accompagnent les clients dans la récolte des documents nécessaires à l'obtention de l'aide juridique, voire les récoltent eux-mêmes sur la base d'un mandat, et ce afin de décharger l'avocat et d'éviter le découragement des justiciables lié à la complexité et à la lourdeur des démarches à accomplir.
- 2) **Les cabinets pilotes comprennent des avocats spécialisés dans les différentes matières qui concernent le plus souvent les personnes les plus vulnérables** (en particulier, droit de la sécurité sociale, droit des biens, droit des étrangers, droit de la famille, droit du surendettement, droit de la jeunesse et droit pénal), afin de pouvoir offrir une stratégie globale de sortie de crise à ses clients. Les matières prises en charge seront dans le cabinet seront déterminées en fonction des besoins de la population desservie.
- 3) **Les cabinets pilotes sont implantés dans un arrondissement où un besoin particulier a été identifié. Ils sont géographiquement et socialement proches de leur public.** Ils sont ancrés dans leur territoire, en contact régulier avec les associations locales de lutte contre la pauvreté et les maisons médicales. En contact avec le milieu associatif et développant une connaissance approfondie des problématiques rencontrées par les personnes les plus vulnérables, ils contribuent à la défense des droits des personnes les plus vulnérables en général et au-delà des situations individuelles.
- 4) **Les cabinets pilotes d'avocats dédiés à l'aide juridique sortent du système de désignation d'un avocat par affaire. Le cabinet est désigné (plutôt qu'un avocat) pour une personne (et donc l'ensemble de ses potentielles affaires).** Au sein du cabinet, un avocat responsable du dossier est identifié (notamment pour les questions de responsabilité professionnelle). Il faudra évidemment que le cabinet vérifie que ses clients continuent dans le temps à répondre aux conditions d'octroi de l'aide juridique. On évite ainsi le découragement lié à la fragmentation et à la spécialisation de l'aide juridique.

- 5) **Les avocats des cabinets pilotes sortent du système d'indemnisation *via* les points. Ils bénéficient d'un revenu mensuel fixe et n'ont pas la possibilité de développer une clientèle privée.** Nous recommandons dès lors qu'ils jouissent du statut de salarié. Libérés de la nomenclature, ils peuvent passer le temps nécessaire au décodage des demandes du client et à la prévention des problèmes juridiques.
- 6) **Les cabinets partagent leurs connaissances en droit des personnes vulnérables et en matière d'aide juridique avec les autres prestataires de l'aide juridique et sociale** (avocats, associations de première ligne et de défense des personnes vulnérables) et contribuent ainsi à l'amélioration de la qualité de l'aide juridique. Ils organisent des formations et développent des outils tels que des « cartes sociales » des services juridiques et sociaux offerts dans leur arrondissement et des protocoles de renvois et de suivi efficaces.
- 7) Afin de veiller à ce que les cabinets pilotes développent une approche holistique de la défense des personnes les plus vulnérables, la convention de financement de l'expérience pilote comprendra une définition des cabinets d'avocats dédiés à l'aide juridique et énoncera leurs traits caractéristiques (cf. les 6 recommandations précédentes). Un comité d'accompagnement de l'expérience pilote sera par ailleurs mis sur pied et le projet fera l'objet d'une évaluation scientifique sur 5 ans. Au contrôle qualité opéré par les BAJ, s'ajoutera ainsi une évaluation de la qualité des prestations au regard d'autres critères découlant du modèle holistique. Cette évaluation prendra notamment en compte le point de vue de clients des cabinets. Le modèle sera également évalué sur le plan de son efficacité économique (cf. le rapport de l'étude de faisabilité économique).

c. Recommandations en vue de répondre aux préoccupations des acteurs de l'aide juridique

La seconde série de recommandations vise à prendre en compte les préoccupations légitimes soulevées par les parties prenantes au système d'aide juridique actuel (indépendance des avocats travaillant dans les cabinets dédiés à l'aide juridique, libre choix de l'avocat, concurrence entre avocats pratiquant l'aide juridique, articulation entre la première et la deuxième ligne, collaboration avec les professions non juridiques). Nous proposons des garde-fous pour répondre à chacune de ses préoccupations :

Indépendance des cabinets et de leurs avocats

- 1) Les cabinets pilotes prennent de préférence la forme d'ASBL, à l'instar d'autres ASBL financées en tout ou en partie par les pouvoirs publics, et dont le fonctionnement est parfaitement autonome.

- 2) Ils sont créés sur la base de la détection d'un besoin, par les ordres locaux et les associations locales actives dans l'assistance des plus vulnérables, en collaboration avec l'OBFG.
- 3) L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs de l'association (à savoir des représentants des ordres et associations locales ainsi que de l'OBFG) et ses membres effectifs (soit les travailleurs au sein du cabinet). En ce qui concerne la composition du conseil d'administration, il conviendra de prévoir une place prépondérante pour les travailleurs du cabinet, de manière à protéger leur indépendance et à leur réserver l'autonomie nécessaire au développement d'un projet adapté aux besoins de la population desservie. Il faudra toutefois veiller à ce que ce projet souscrive pleinement à l'esprit et aux objectifs poursuivis par l'expérience pilote. A cette fin, on pourrait prévoir une voix pour des représentants du conseil de l'ordre et un représentant de l'OBFG, des associations spécialisées dans l'accompagnement et la représentation des personnes les plus vulnérables ou encore des personnes issues du monde académique. Ces personnes ne devraient pas nécessairement, en tout cas pas toutes, avoir une voix délibérative. La formule du comité d'accompagnement pourrait également être envisagée.
- 4) Le financement du cabinet est prévu sur plusieurs années pour éviter des pressions financières de la part de l'Etat.
- 5) Le statut de travailleur salarié n'a aucune influence sur l'indépendance intellectuelle des avocats. Le statut de travailleur salarié n'empêche en effet pas de réfléchir seul et d'agir en âme et conscience, de façon indépendante (exemple des médecins salariés, des professeurs d'université, etc.). Il assure en revanche une plus grande sécurité économique aux avocats, et, partant, une plus grande indépendance.
- 6) Les avocats dédiés sont inscrits sur la liste des volontaires de l'aide juridique de deuxième ligne. Ils dépendent de l'autorité disciplinaire du bâtonnier de l'Ordre au tableau duquel ils seront inscrits et sont soumis exactement aux mêmes obligations déontologiques que tout avocat.
- 7) Le contrôle de la qualité des prestations délivrées par les cabinets est assuré, comme pour les autres avocats pratiquant l'aide juridique, par les BAJ. Dans le cadre de l'expérience pilote, nous recommandons que la qualité du travail presté dans les cabinets dédiés soit également évaluée au regard d'autres critères découlant du modèle holistique dans le cadre d'une étude menée par des chercheurs universitaires.

Coexistence et risque de concurrence entre le système actuel d'aide juridique (avocats de pratique privée) avec les cabinets d'avocats dédiés (avocats permanents)

- 8) Les cabinets d'avocats dédiés à l'aide juridique visent à rencontrer les besoins des personnes les plus vulnérables qui ne sont pas suffisamment desservies dans le système actuel d'aide juridique. Ils prennent en charge les dossiers des personnes les

plus vulnérables qui ne sont pas ou sont difficilement traités par les avocats dans le carcan du système de points. L'accès à l'aide juridique pour les publics vulnérables sera ainsi facilité.

- 9) Nous recommandons dès lors que le critère générique de répartition des dossiers entre les avocats de pratique privée et les cabinets dédiés soit le suivant : seraient renvoyées vers les cabinets dédiés, les personnes qui font face à une multiplicité de problèmes sociojuridiques susceptibles de les entraîner ou de les enfermer dans une situation d'exclusion sociale. Au moment de la création des cabinets pilotes, il faudra définir, au niveau du bureau d'aide juridique, des critères spécifiques de répartition des dossiers (adaptés à la situation de l'arrondissement) ainsi que des procédures de renvoi. Les critères opérationnels retenus seront appréciés avec une certaine flexibilité, en gardant en tête que l'objectif du projet doit être de favoriser la réalisation du droit à l'aide juridique des personnes les plus vulnérables.
- 10) Les cabinets d'avocats dédiés ont l'obligation de prendre les dossiers qui ne trouvent pas preneur dans le système classique d'aide juridique de seconde ligne. De leur côté, les avocats de pratique privée pourront bien entendu également continuer à prendre en charge les dossiers de personnes vulnérables.
- 11) Afin de garantir un travail de qualité tout en prenant en compte la question de l'efficacité économique, il conviendra de s'accorder sur le nombre de cas qui devront être pris en charge par les cabinets d'avocats dédiés. L'étude sur la faisabilité économique contient des premières recommandations à ce propos.

Libre choix de l'avocat

- 12) Le principe du libre choix de l'avocat est maintenu. Le justiciable qui entre dans les conditions de l'aide juridique peut choisir un avocat inscrit sur la liste des avocats volontaires. S'il n'en connaît pas, il peut demander qu'un avocat soit désigné par le bureau d'aide juridique. Il est alors renvoyé vers un avocat de pratique privée ou vers un cabinet d'avocats dédiés, en fonction du type de dossier.

Articulation entre la première ligne et les services offerts dans les cabinets d'avocats dédiés

- 13) Les cabinets d'avocats dédiés se consacrent exclusivement à l'aide juridique de deuxième ligne dans toute sa palette de services, en ce compris certaines prestations hors contentieux et préventives. Plusieurs obstacles juridiques s'opposent en effet à ce que les cabinets offrent également une aide juridique de première ligne aux personnes les plus vulnérables, notamment l'article 508/12 du Code judiciaire qui interdit aux avocats d'accorder une aide juridique de deuxième ligne dans les affaires pour lesquelles ils sont intervenus au titre de l'aide juridique de première ligne.
- 14) Même si les cabinets se déploient sur la seconde ligne, il ne semble *a priori* pas exclu, en tout cas dans le cadre d'un projet pilote, qu'un financement complémentaire au financement fédéral (compétent pour l'aide juridique de deuxième ligne) soit

demandé aux communautés (compétentes en matière d'aide juridique de première ligne) vu l'approche globale et préventive qu'ils proposent, par exemple pour financer la rémunération des assistants sociaux.

Collaboration avec les professions non juridiques

- 15) Les assistants sociaux n'effectuent en aucune manière des prestations de première ligne, ni, évidemment des prestations d'aide juridique de seconde ligne. Leurs prestations de soutien et d'accompagnement psycho-social permettent d'améliorer la qualité de la communication et du suivi, au final, de l'aide juridique de seconde ligne fournie par les avocats.
- 16) L'aide d'un assistant social ou d'un autre intervenant ne pourra être imposée au justiciable. Il faudra en outre veiller à ce qu'un engagement de confidentialité soit souscrit par les assistants sociaux travaillant au sein du cabinet, pour le cas où leur obligation légale de secret n'aurait pas la même intensité que celle du secret professionnel des avocats. Le partage d'informations est enfin limité à ce qui strictement nécessaire à la réalisation de la mission d'accompagnement sociojuridique et de défense des clients.

En conclusion, l'adjonction au système actuel d'aide juridique de seconde ligne de cabinets pilotes dédiés à l'aide juridique, suivant l'opérationnalisation proposée, promet d'améliorer l'accès à la justice et de renforcer la qualité des services offerts aux justiciables les plus vulnérables, tout en répondant aux préoccupations soulevées par les acteurs de l'aide juridique.

La deuxième étude se penche sur la faisabilité économique du projet et ses modèles de financement.

Nous nous tenons à disposition de toutes les personnes intéressées qui auraient des questions ou des réactions à propos de l'étude (elise.dermine@ulb.ac.be; emmanuelle.debouverie@ulb.ac.be).